

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

Paris, le 24 SEP. 2012

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme
Fax :

Réf. :

Maître Olivier DESCAMPS
5, rue Pierre Lavoye
95300 Pontoise

Maître,

Par courriers en date des 7 et 19 septembre 2012, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. Jean-Louis

Après un examen attentif de son dossier, je vous confirme que l'article L 223-2 du code de la route dispose que, dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points, soit huit points.

De ce fait, les mentions relatives aux infractions commises simultanément le 20 septembre 2011 ont été rectifiées dans son dossier de permis de conduire, qui de ce fait, est de nouveau valide et doté de 2 points, à ce jour.

Par conséquent, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation,
le chef du service du fichier national
des permis de conduire



Guillaume AUDEBAUD

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.